

Chapelle ST LOUIS DE CARTERET
Coopération entre la PAROISSE de B.C. et la Paroisse Réformée de Ch.

CONVENTION

31 MARS 1969

CHERBOURG

Vu la délibération du Conseil Municipal de Barneville-Carteret en date du 30 Janvier 1969.

Vu la délibération du Conseil Presbytéral de la Paroisse de l'Eglise Réformée de France à Cherbourg en date du 8 Décembre 1967.

Entre la Commune de Barneville-Carteret et l'Association Cultuelle de l'Eglise Réformée de France à Cherbourg, déclarée à la Sous Préfecture de Cherbourg le 31 Octobre 1906 en application des dispositions de la loi du 1er Juillet 1907 et de la loi du 9 Décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, et dont le Siège est sis rue Paul Doumer à Cherbourg.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - La Commune de Barneville-Carteret met à la disposition de l'Association Cultuelle de l'Eglise Réformée de France à Cherbourg l'immeuble sis Avenue des Douits à Carteret derrière la gare SNCF et dénommé "Chapelle Saint-Louis". Cette appellation sera seule utilisée dans la suite de la Convention pour désigner cet immeuble.

Article II - La Chapelle Saint-Louis sera utilisée pour la célébration du Culte Protestant.

Article III - La Chapelle Saint-Louis pourra également être utilisée pour diverses manifestations d'ordre Spirituel, culturel ou Artistique par l'Association Cultuelle de la Paroisse de Cherbourg.

Dans chacun de ces cas, la dite Association en informera au préalable, dans un délai raisonnable le Maire de la Commune de Barneville-Carteret.

Article IV - La Commune de Barneville-Carteret assurera le clos et le couvert de la Chapelle Saint-Louis, et d'une manière générale les conditions normales d'utilisation.

Article V - l'Association Cultuelle fait son affaire de l'aménagement mobilier intérieur.

Article VI - l'Association Cultuelle s'engage à contracter dans un délai de un mois à compter de la signature de la présente convention, une assurance pour la protection de tous ses biens mobiliers installés dans la Chapelle Saint-Louis. Elle s'engage également à contracter toute assurance particulière que nécessiterait éventuellement la mise en place occasionnelle de matériels et mobiliers supplémentaires, ou le déroulement d'une manifestation exceptionnelle.

..//..

../..

Article VII - La présente convention établie en deux originaux est conclue sans limitation de durée. Les deux parties contractantes se réservent le droit de dénoncer la présente convention. La partie prenant l'initiative de la dénonciation devra dans cette éventualité, en informer l'autre par lettre recommandée au minimum 6 mois à l'avance.

Le Président du Conseil Presbytéral
de l'Eglise Réformée de France
à Cherbourg

Maire de la Commune de
Barneville-Carteret

Cherbourg le. 7 Mars 1969

Barneville-Carteret le. 18.3.69

H. Marschal



Pasteur H. MARSCHAL -

Le Maire